

COVID-19 : Aide aux personnes vulnérables

Dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 et du confinement, la ville de Croissy-sur-Seine met en place des mesures de protection pour les personnes vulnérables. Les personnes âgées, handicapées ou sans ressource sont concernées et peuvent, si elles le souhaitent, être accompagnées tout au long de cette situation.

Les mesures effectives à Croissy

Afin de venir en aide le plus rapidement possible et de trouver des solutions adaptées pour toutes les personnes vulnérables, la ville assure un soutien continu au travers d'actions concrètes :

- Veille téléphonique
- Portage des repas à domicile pour les personnes âgées, handicapées ou ayant un problème de santé
- Courses de premières nécessités
- Poursuites des actions sociales

Si vous vous trouvez donc dans une situation d'isolement, de handicap ou sans ressource, contactez depuis chez vous le CCAS :

Par téléphone au 01 30 09 31 24

Par mail à [social@croissy \[dot\] com](mailto:social@croissy.com)

Des arrêts de travail simplifiés

Le Gouvernement a annoncé des mesures en faveur des personnes vulnérables « à risque » en milieu professionnel. Cela se traduit par la simplification des procédures d'arrêts de travail pour les personnes contraintes de rester chez elles et se trouvant dans l'incapacité de travailler. Ces dérogatoires exceptionnelles se justifient par le fait de devoir limiter au maximum les déplacements et les contacts. Si la personne concernée est dans l'incapacité de télétravailler, le Gouvernement autorise le fait de bénéficier de cet arrêt de travail.

Pour cela, il faut s'enregistrer sur le télé-service (declare.ameli.fr) uniquement si vous souffrez d'une affection longue durée. Un arrêt de travail est alors établi, si tous les critères demandés sont remplis. Un mail ou un courrier vous est ensuite envoyé. Il convient à l'employé de le transmettre à son employeur dans les plus brefs délais. Cette mesure s'applique également aux femmes enceintes. L'employé ne souffrira donc pas de jours de carence et sera indemnisé dès le 1er jour d'arrêt, quel que soit son régime d'affiliation.

Liste des personnes à risque selon le Ministère

- Âgées de 70 ans ou plus
- Ayant une insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV et/ou une insuffisance rénale chronique dialysée
- Ayant une cirrhose stade B au moins
- Ayant des antécédents cardiovasculaires
- Étant diabétique insulino-dépendant ou présentant des complications secondaires
- Ayant des insuffisances respiratoires chroniques ou toute pathologie chronique respiratoire
- Souffrant d'immunodépression
- Souffrant d'obésité morbide

Pour rappel, les déplacements sont autorisés pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou à la garde d'enfants.

Source : Sites du Ministère des Solidarités et de la Santé et du Gouvernement <https://solidarites-sante.gouv.fr>

Publié le 25 mars 2020